

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 20 janvier 2020 – Décision n° FR 2

Résumé de la décision relative à M. Romain FAUQUE

M. Romain FAUQUE, pratiquant le rugby, a fait l'objet de poursuites pénales pour avoir, à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), d'une part, entre les 30 septembre et 31 octobre 2015, importé des agents anabolisants aux fins d'usage par un sportif sans justification médicale, d'autre part, entre les 1^{er} et 31 octobre 2016, tenté d'importer des agents anabolisants aux fins d'usage par un sportif sans justification médicale. Pour ces faits, le tribunal correctionnel de Tarascon l'a condamné, par un jugement du 19 septembre 2017, au paiement d'une amende de mille euros, assorti d'un sursis total.

L'importation et la tentative d'importation d'agents anabolisants étant également interdites en matière sportive selon les listes annexées aux décrets n° 2014-1556 et n° 2015-1684, en vigueur aux moments des faits commis par M. FAUQUE, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre sur le fondement des dispositions du 2° et du 5° de l'article L. 232-10 du code du sport alors en vigueur.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage s'est trouvé saisi de ces faits sur le fondement du 1° du II de l'article L. 232-22 du code du sport, dans sa rédaction alors en vigueur, selon lequel il était compétent pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes non licenciées des fédérations sportives françaises.

Les griefs retenus par le collège ont été notifiés à M. FAUQUE le 24 octobre 2018 et simultanément transmis à la commission des sanctions de l'agence.

En application du VII de l'article 37 de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. FAUQUE, par un courrier notifié le 26 décembre 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative accompagnée d'un accord, mentionnant la reconnaissance par ce sportif d'une violation du 2° et du 5° de l'article L. 232-10 du code du sport, dans sa rédaction applicable aux faits, et son acceptation des conséquences de cette infraction.

L'accord mentionné ci-dessus a été signé le 30 décembre 2019 par M. FAUQUE, conclu le 8 janvier 2020 par le secrétaire général de l'agence, puis validé le 9 janvier 2020 par le collège de l'agence.

Le 20 janvier 2020, la formation restreinte de la commission des sanctions a décidé d'homologuer l'accord validé par le collège, en application duquel :

- 1) il est interdit à M. FAUQUE, pendant une durée de quatre ans à compter du 19 septembre 2017 :
 - de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un de ses membres ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés ci-dessus ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération ;
- 2) un résumé de l'accord et de la décision de la formation restreinte de la commission sera publié sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage, pendant la durée de l'interdiction, une fois cette dernière notifiée à M. FAUQUE.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la formation restreinte de la commission des sanctions a été notifiée à M. FAUQUE le 24 février 2020. En application de l'accord ainsi homologué, l'interdiction qu'il a acceptée sera en vigueur jusqu'au **19 septembre 2021 inclus**.